



Le personnel accompagnant scolaire des enfants en situation de handicap

ACTUELLEMENT

1- Deux statuts : assistants d'éducation AVS et contrats aidés EVSh

2- Une précarité statutaire qui se décline de la façon suivante :

- Selon les statuts et les gestions locales, durée du contrat : 6 mois, 10 mois, 12 mois, 24 mois, 3 ans ;
- Des mi-temps ou des temps partiels imposés, créant des situations de survie économique (salaires entre 500 et 800 euros) ;
- Aucune perspective au terme des contrats.

3- Des conditions de travail difficiles :

- Pas de remboursements de frais de déplacement entre les écoles ;
- Pas d'aide aux frais de cantine ;
- Pas de fonctionnement de service apte à soutenir les salariés :
 - a- Un encadrement débordé (une personne pour 150 à 200 personnes) ;
 - b- Pas de réunion de service régulière ;
 - c- Pas d'analyse de pratique régulière ;
 - d- Pas de formations adéquates.
- Un isolement géographique et professionnel des salariés.

EN RESUME :

- *Une rotation incessante du personnel ;*
- *Une perte de compétence tout aussi incessante ;*
- *Un personnel destiné à n'être composé que d'éternels débutants, comme si pour le législateur, le travail effectué n'exigeait pas une stabilité et des compétences solides ;*
- *Une enfance handicapée et une école qui semblent constituer pour le législateur un terrain d'expérimentation pour personnel précaire, temporaire, non formé et sous-payé.*

→ Des conditions de travail indignes qui induisent, malgré les dévouements et les bonnes volontés, une médiocrité globale du service rendu.

NOUS DEMANDONS :

1- La création d'un métier statutaire avec :

- **La garantie** de l'engagement de l'Etat en son sein et son inscription au sein du service public et laïc ;
- **Une formation** initiale et continue **diplômante** ;
- Des possibilités **d'évolution de carrière** et des passages privilégiés vers les métiers de l'enseignement et du travail social, dans les deux sens ;
- **Des missions** comprenant à la fois un travail vers et avec les enfants et un travail vers et avec les personnels déjà en place.

2- Ce métier doit :

- Avoir la **compétence d'évaluation** afin que les interventions en soient également nourries ;
- Etre centré sur l'objectif de tout travail social, à savoir, **faire disparaître l'objet de son travail** – *il ne s'agit donc pas de multiplier l'aide spécialisée mais permettre à cette dernière d'être habitée par des professionnels sachant reconnaître le moment où leurs interventions ne sont plus ou sont moins nécessaires* ;
- **Former aux pratiques de collaboration** et d'échange interprofessionnel et vers les familles ;
- S'inscrire dans **un fonctionnement de service** enfin centré sur le **qualitatif** et dégagé du monopole des contingences comptables (analyse de pratique régulière, encadrement qualifié et suffisant en nombre...) ;
- Pouvoir intervenir au sein **d'autres espaces de vie sociale** tels que le périscolaire, les centres de loisirs...

EN RESUME :

- *Un personnel stable contribuant à faire vivre une culture professionnelle spécifique ;*
- *Un personnel formé, compétent, inscrit dans un service soutenant et apte à permettre l'émulation collective ;*
- *Un service rendu d'une qualité sans cesse croissante ;*
- *Une adéquation ambitieuse avec la loi n°2005-102 du 11 février 2005.*

→ une société qui se donne un moyen essentiel d'y faire progresser la place des personnes handicapées et de contribuer, en travaillant là où tout commence (l'école), à faire évoluer le regard porté sur elles.

*Union Nationale pour l'Avenir de l'Inclusion Scolaire, Sociale et Educative
pour la création d'un métier qualifié d'accompagnant scolaire
des élèves en situation de handicap*

<http://unaisse.free.fr>

unaisse@free.fr